



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2023-06043

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

# Sommaire

## **Préfecture - Cabinet du Préfet /**

37-2023-06-30-00002 - ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au lundi 03 juillet 2023 à 08h00 (3 pages)

Page 3

## Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-06-30-00002

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au lundi 03 juillet 2023 à 08h00

**ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à madame Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 des forces de sécurité intérieure, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs compte tenu de risques de troubles à l'ordre public afin d'une part de prévenir des troubles à l'ordre public dans le cadre d'une manifestation non déclarée, et d'autre part de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens suite aux faits survenus dans la nuit du 28 au 29 juin et du 29 au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 23h00 ;

Vu l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux pour le vendredi 30 juin à 20h00 dans le centre ville de Tours ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 au 29 juin – attaque d'un bureau de police, voitures incendiées, barricades, ainsi qu'une manifestation non déclarée, hostile à la police nationale, le 30 juin au soir ;

Considérant les violences urbaines survenues dans la nuit du 29 au 30 juin – une quarantaine de véhicules incendiés, projectiles envoyés sur les forces de l'ordre, pillages, tirs de mortiers, centre commercial incendié ;

Considérant que ces éléments constituent des troubles graves à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure d'Indre-et-Loire est autorisée pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au lundi 03 juillet 2023 à 08h00.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, sur les communes de LA RICHE, TOURS, JOUÉ-LÈS-TOURS et SAINT-PIERRE-DES-CORPS, du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au lundi 03 juillet 2023 à 08h00.

Article 3 : La présente autorisation s'applique sur les trois Quartiers de Reconquête Républicaine ainsi que sur les quartiers sensibles de la ville de LA RICHE, TOURS, JOUÉ-LÈS-TOURS et SAINT-PIERRE-DES-CORPS ainsi que le centre de ville de Tours compte tenu de l'appel à manifester lancé sur les réseaux sociaux pour le vendredi 30 juin à 20h00.

Article 4 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 5 caméras.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 30 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR